

**RÈGLEMENT NUMÉRO 345-2009**

Règlement amendant le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) n° 103-1992 afin d'assurer la concordance entre ce règlement et le règlement de zonage n° 322-2009

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement n° 103-1992;

ATTENDU QUE la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 103-1992 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 345-2009 a été adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 février 2010.

ATTENDU QUE le second projet de règlement numéro 345-2009 a été adopté le 2 février 2010.

ATTENDU QU'un «avis de motion» pour la présentation de ce règlement a été donné le 1<sup>er</sup> décembre 2009;

EN CONSÉQUENCE :

Il est

PROPOSÉ PAR : Mme Micheline Aubry  
APPUYÉ PAR : M. Michel Vanier  
ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIVIT :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) n° 103-1992 est modifié en remplaçant l'article 4 par l'article suivant :

**4** *Territoire assujéti à ce règlement*

*Le présent règlement s'applique aux zones Ha-3, Ha-6, Ha-8, Ha-11, Ha-13, Ha-16, Ha-24, Ha-25, Ha-27, Ha-33, Ha-45 et Ha-35. Toutefois, il ne s'applique pas aux terrains résidentiels déjà subdivisés ayant front sur une rue publique.*

**ARTICLE 3**

Le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) n° 103-1992 est modifié en remplaçant l'article 13 par l'article suivant :

13 Obligation de faire approuver des plans d'aménagement d'ensemble

Dans les zones ou parties de zones visées au présent règlement, l'émission d'un permis de lotissement et de construction est assujéti à la production au préalable d'un plan d'aménagement d'ensemble conforme aux dispositions du présent règlement et aux autres règlements de la municipalité.

**ARTICLE 4**

Le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) n° 103-1992 est modifié en remplaçant la première phrase du paragraphe 1) de l'article 14 par la phrase suivante :

*Toute personne désirant réaliser un projet dans les zones visées au présent règlement doit soumettre sa demande par écrit à l'inspecteur des bâtiments.*

#### **ARTICLE 5**

Le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) n° 103-1992 est modifié en remplaçant le paragraphe 5 de l'article 15 par le paragraphe suivant:

5) *Les boisés, les cours d'eau, les aires humides et les zones inondables de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans;*

Le même article 15 est modifié en ajoutant après le paragraphe 15, l'alinéa suivant :

*Le propriétaire doit soumettre avec son plan d'aménagement d'ensemble une lettre dans laquelle il s'engage à :*

a) *Céder à la Municipalité pour la somme d'un dollar(1,00\$), l'assiette des voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques;*

*Céder gratuitement à la Municipalité un terrain qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel ou verser une somme équivalente à la Municipalité (si exigé par le Conseil).*

*Réaliser le projet de plan d'aménagement d'ensemble tel qu'approuvé par le Conseil municipal.*

#### **ARTICLE 6**

Le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) n° 103-1992 est modifié en remplaçant le titre de la section III apparaissant avant l'article 16 par le titre suivant:

SECTION III : OBJECTIFS APPLICABLES AUX ZONES VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

#### **ARTICLE 7**

Le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) n° 103-1992 est modifié en remplaçant le paragraphe a) de l'article 16 par le paragraphe suivant :

a) *le réseau des rues prévues s'intègre bien au réseau des rues existantes et permet un développement par phase;*

#### **ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance du Conseil tenue le 2 mars 2010.

\_\_\_\_\_  
Jacques Landry, maire

\_\_\_\_\_  
Diane Bégin, directrice générale

---

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

#### **RÈGLEMENT NO. 345-2009**

Je soussignée, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil dès le 10 mars 2010.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 10 mars 2010.

\_\_\_\_\_  
Diane Bégin, Secrétaire-trésorière